



L'essentiel

NEWSLETTER

N°12
6 SEPTEMBRE 2016

Les banques privées estiment la LSFIn et la LEFin essentielles. Ces projets de loi vont renforcer et unifier la place financière suisse.

Les dernières propositions des gérants de fortune indépendants pourraient faire l'objet d'un consensus.

Les discussions au sujet du Brexit démontrent que l'accès aux marchés étrangers des services financiers est capital pour un pays qui dispose d'une place financière forte. Avec la LSFIn et la LEFin, la Suisse s'en rapproche. Ces deux lois doivent toutefois garantir que les investisseurs bénéficieront de la même protection de la part de tous les prestataires financiers.

Depuis la votation sur le Brexit, l'avenir des relations entre le Royaume-Uni et l'UE est incertain, surtout en ce qui concerne le secteur des services financiers. Les discussions portent avant tout sur la question de savoir si la Grande-Bretagne pourra conserver l'accès au marché européen pour ses prestataires de services financiers. Les craintes sont grandes que Londres ne perde son rang parmi les plus grandes places financières au monde, si elle est empêchée d'exporter ses services financiers dans tout le marché unique européen. L'exemple britannique montre une fois de plus l'importance de l'accès aux marchés étrangers pour un pays dont le secteur financier représente une grande part de l'économie.

La Suisse se trouve confrontée au même défi. En vue de l'accès au marché européen, mais pas seulement, il est indispensable que les normes suisses soient adaptées aux standards internationaux. C'est là l'un des buts de la loi sur les services financiers (LSFIn) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin).

Pourquoi faut-il ces lois ?

Les deux projets de loi renforcent le secteur financier et contribuent à la capacité d'exportation de la place financière suisse. Elles augmentent la sécurité juridique et modernisent la protection de l'investisseur. L'Association de Banques Privées Suisses soutient ces deux projets pour les raisons suivantes :

- Les modifications réglementaires prévues par les lois seront imposées au secteur d'une façon ou d'une autre (circulaires de la FINMA, jurisprudence). Les lois présentent en outre l'avantage de réunir toutes les règles existantes. Elles garantissent la stabilité juridique et la prévisibilité.
- La LSFIn et la LEFin sont nécessaires pour faire appliquer le principe „same business, same rules“ et créer les mêmes conditions de concurrence pour ceux qui offrent les mêmes services. Sans ces lois, tous les acteurs du marché ne seront pas tenus à la même protection des clients.
- Les deux lois sont des conditions de base pour accéder aux marchés étrangers, en particulier celui de l'UE. En Europe, l'équivalence du droit suisse sera le prérequis pour servir les clients professionnels ; pour les clients privés en revanche, l'accès au marché dépend encore d'autres questions bilatérales. Dans ce domaine, les lois sont nécessaires, même si elles ne sont pas suffisantes.



Les projets de loi

La LSFIn et la LEFin sont traitées en ce moment par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. La LSFIn définit les conditions pour la fourniture de services financiers et l'offre de produits financiers ; la LEFin réunit les différents types d'autorisation pour les prestataires de services financiers et les ordonne entre eux.

Surveillance des gérants de fortune indépendants (GFI)

Un aspect en particulier, en lien avec ces deux projets de loi, a suscité de vifs débats : la surveillance des gérants de fortune indépendants (GFI).

Aujourd'hui, pour pouvoir exercer son activité en Suisse, un GFI doit en principe être affilié à un organisme d'autorégulation (OAR) dans le cadre de la loi sur le blanchiment d'argent. Les OAR ont, d'un côté, la tâche de veiller à ce que les GFI respectent cette loi. De l'autre côté, ils sont très proches des représentants de la branche. Ce système porte donc en lui un risque de conflits d'intérêts. Et il n'est pas compris à l'étranger. Avec la LEFin se présente l'opportunité d'améliorer la surveillance des GFI.

Comme les GFI fournissent les mêmes services que des prestataires régulés, il est logique qu'ils soient aussi soumis à surveillance. Cela garantit des conditions de concurrence équitables aux acteurs du marché. Dans le cadre des discussions sur l'accès au marché, il est important que les lois suisses soient reconstruites équivalentes au droit étranger ; la surveillance des GFI en est une composante majeure. A cette fin, une surveillance efficace et crédible implique une indépendance entre l'autorité de surveillance et les assujettis.

Récemment, les GFI ont modifié leur position et présenté des propositions constructives, à propos notamment de leur future surveillance, qui doit être réglée dans la LEFin. Un consensus se dégage désormais sur le fait que ces acteurs doivent être soumis à une surveillance prudentielle, et que seule la FINMA peut se voir confier ce rôle. Les GFI aimeraient cependant que certaines tâches de surveillance et d'audit soient déléguées à une ou plusieurs organisations de surveillance.

Un modèle où la FINMA accorde une autorisation, mais ne surveille qu'indirectement les GFI, semble déséquilibré. Il n'est pas certain que la FINMA accepte d'appliquer un tel modèle. Ceci en sachant que le régulateur ne voit pas d'un bon œil le système actuel des intermédiaires financiers directement soumis (ceux qui ne sont pas affiliés à un OAR). Il pourrait en aller de même pour un système où l'autorisation et la surveillance sont séparées.

Une autre question reste ouverte. Comment ce modèle serait-il jugé à l'étranger, où les GFI sont autorisés et surveillés par la même autorité (FCA, BaFin, AMF) ?

Du point de vue de l'Association de Banques Privées Suisses, le modèle de surveillance n'est pas l'aspect le plus déterminant, mais bien la certitude que la FINMA n'exigera pas des banques qu'elles participent à la surveillance des GFI.

Organisation des GFI

A l'avenir, les GFI devraient remplir diverses exigences organisationnelles, qui valent aussi pour les autres prestataires de services financiers, selon ce que prévoit la LEFin. Une fonction de compliance et de gestion des risques indépendante de la marche

des affaires est, en particulier, essentielle. La gestion de fortune et l'analyse des risques sont deux métiers fondamentalement différents, qui exigent une certaine indépendance, afin d'éviter les conflits d'intérêts. La séparation de ces deux fonctions est aussi exigée au sein de tous les autres instituts financiers. C'est pourquoi une certaine substance, avec un nombre minimum de collaborateurs afin d'assurer des remplacements, devrait être prévue. Un GFI composé d'une seule personne ne devrait plus être possible, à tout le moins sans déléguer les fonctions de compliance et de gestion des risques et prévoir un plan de contingence en cas d'accident. Une telle organisation est d'ailleurs dans l'intérêt des GFI, car il existe déjà aujourd'hui des banques qui évitent de travailler avec des GFI ne présentant pas une certaine taille et organisation.

Pour garantir aux investisseurs la même protection, qu'ils soient servis par un GFI ou par une banque, les mêmes principes doivent être appliqués. Cela impose aussi les mêmes conditions entre concurrents. Et cela nous rapprocherait de l'équivalence avec les règles étrangères. Le rôle de la FINMA dans ce contexte sera décisif. C'est à elle seule que doit revenir la responsabilité d'une surveillance et d'une organisation adéquate des GFI, pas aux banques. Si la future LEFin reflète cette responsabilité, l'Association de Banques Privées Suisses pourra s'y rallier.